



Bureau des  
régimes de retraite  
de Montréal



**LA COMMISSION  
DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES CONTREMAÎTRES  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers  
au 31 décembre

**2014**



**RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2014

**TABLE DES MATIÈRES**

Votre Régime en bref .....	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
Situation financière .....	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations .....	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite .....	6
Notes complémentaires .....	7

## VOTRE RÉGIME EN BREF

### POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

*(En pourcentage)*

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	22	30
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	12	15
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	

### RENDEMENTS 2014

*(En milliers \$)*

*(En %)*

Placement de la Caisse commune	130 046	9,1
Obligation de la Ville de Montréal	3 925	6,0
<b>Portefeuille total</b>	<b>133 971</b>	<b>9,0</b>
<b>IPC</b>		<b>1,5</b>

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du  
Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2014 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

## **Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal pour les états financiers**

Les membres de la commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

## **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégataires, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

## **Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal au 31 décembre 2014 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*

Montréal, le 19 mars 2015

<sup>1</sup>CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A113631

# RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

## SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2014

(En milliers de dollars)

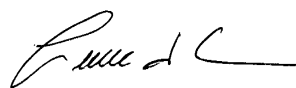
	2014 \$	2013 \$
<b>ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS</b>		
<b>ACTIF</b>		
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	130 046	124 645
Obligation - Ville de Montréal (note 12)	3 925	3 925
Cotisations à recevoir (note 7)		
Participants	49	111
Promoteur	974	1 900
Autres sommes à recevoir	26	4
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>135 020</b>	<b>130 585</b>
<b>PASSIF</b>		
Créditeurs		
Cotisations du promoteur perçues d'avance	3 052	126
Charges à payer	96	91
Transferts interrégimes (note 8)	2 562	3 206
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>5 710</b>	<b>3 423</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS</b>	<b>129 310</b>	<b>127 162</b>
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 9b)</b>	<b>154 111</b>	<b>168 669</b>
<b>DÉFICIT</b>	<b>(24 801)</b>	<b>(41 507)</b>
<b>INFORMATION SUR LE DÉFICIT PROVISOIRE</b>		
<b>DÉFICIT</b>	<b>(24 801)</b>	<b>(41 507)</b>
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 14)	(113)	0
<b>DÉFICIT PROVISOIRE</b>	<b>(24 914)</b>	<b>(41 507)</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal



Jacques Marleau  
Président



Lucie St-Jean  
Chef de division de la comptabilisation  
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS  
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014**

(En milliers de dollars)

	2014 \$	2013 \$
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF</b>		
<b>Cotisations - Participants</b>		
Service courant	589	350
Services passés	2	79
	<b>591</b>	<b>429</b>
<b>Cotisations - Promoteur</b>		
Service courant	553	980
Services passés	0	17
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	18	1 823
Déficits techniques (note 14)	2 632	5 614
Équilibre spéciale - PL3 (note 10)	138	0
	<b>3 341</b>	<b>8 434</b>
<b>Caisse commune</b>		
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	11 437	17 874
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	556	479
	<b>10 881</b>	<b>17 395</b>
<b>Intérêts sur obligation - Ville de Montréal</b>	<b>236</b>	<b>226</b>
<b>Intérêts sur arriérés de cotisations et autres</b>	<b>78</b>	<b>22</b>
<b>AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>15 127</b>	<b>26 506</b>
<b>DIMINUTION DE L'ACTIF</b>		
Prestations de retraite versées	12 176	12 290
Indemnités forfaitaires	36	58
Transferts à d'autres régimes	729	1 933
Frais d'administration (note 11)	38	45
<b>DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>12 979</b>	<b>14 326</b>
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF NET</b>	<b>2 148</b>	<b>12 180</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>127 064</b>	<b>114 844</b>
<b>CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE (NOTE 3)</b>	<b>98</b>	<b>138</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE REDRESSÉ</b>	<b>127 162</b>	<b>114 982</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>129 310</b>	<b>127 162</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE  
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2014**

*(En milliers de dollars)*

	2014 \$	2013 \$
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>168 669</b>	<b>154 249</b>
Ajustement de la provision au début de l'exercice		
• Pertes (gains) actuarielles	(2 901)	1 359
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 9a)	(6 056)	15 831
• Valeur de l'indexation post-retraite des participants actifs (notes 2 et 14)	(3 016)	0
Prestations constituées	1 144	1 426
Prestations versées	(12 176)	(12 290)
Indemnités forfaitaires	(36)	(58)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	(202)	0
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	(379)	(1 392)
Intérêts cumulés sur les prestations	9 064	9 544
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>154 111</b>	<b>168 669</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 9 et 14 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

# NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2014

## 1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (le Régime) fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, nous nous référerons au texte du règlement numéro R-3.2 de l'ex-Ville de Montréal devant lui-même être modifié pour tenir compte de l'entente 2010-V-07 intervenue entre l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal et la Ville de Montréal en 2010.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (ci-après « La Loi ou PL3 ») aura des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, la période des négociations prévues entre les parties n'étant pas terminée, il est trop tôt pour connaître la portée réelle de cette Loi. Les notes 2, 10, 13 et 14 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la Loi.

La Commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (la Commission) a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite (le délégataire) la préparation des états financiers.

### a) Généralités

L'ex-Ville de Montréal a établi pour ses contremaîtres un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (L.R.Q. chapitre R-15.1) au numéro 27693 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada*.

### b) Politique de capitalisation

Avant l'adoption de la Loi, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime et les participants contribuaient à la capitalisation du Régime en effectuant des cotisations. Toutefois, l'adoption de la Loi vient modifier ces règles. Les notes 2 et 10 précisent les principales modifications.

### c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime des rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les contremaîtres de la Ville de Montréal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

### d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible ou à défaut aux ayants cause lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès après la retraite, une prestation de survivant est payable au conjoint admissible.

Lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de prestations payables aux survivants, les ayants cause reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre les cotisations salariales accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès du participant ou la date de sa retraite, selon la première éventualité, et le total des prestations versées.

Les sommes versées tiennent compte de l'application de la prestation minimale définie au règlement.

### e) Invalidité

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

### f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.



## 2. IMPACTS DE LA LOI

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, sanctionnée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2014, aura pour conséquence de modifier la structure du Régime avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La Loi fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Création de 2 volets à l'intérieur du régime :
  - Un volet pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet pré-2014) ;
  - Un volet pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (volet post-2013)
- Cotisation d'exercice pour le service à compter de 2014 :
  - Partage du coût
  - Plafonnement du coût
- Constitution d'un fonds de stabilisation pour le service à compter de 2014
- Partage des déficits pour le service à compter de 2014
- Répartition du déficit au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tous les participants actifs pour le service pré-2014 et post-2013
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation pour les retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la Loi, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur avant le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

Toutefois, étant donné qu'aucun nouveau participant ne peut adhérer au Régime depuis le 31 décembre 2013, la Loi prévoit que les déficits liés au service post-2013 seront à la charge du promoteur.

L'impact de la Loi est considérable sur la présentation des états financiers dans leur ensemble et continuera de l'être au cours des futurs exercices. De plus, elle modifie de façon significative à la fois la politique de capitalisation (note 10) et l'obligation au titre des prestations de retraite.

De façon générale, la période des négociations prévues entre les parties devant débiter au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2015 s'échelonne sur un maximum de 18 mois incluant les périodes de prolongation demandées par les parties. Il est ainsi trop tôt pour déterminer quelle sera la portée réelle de la Loi sur les états financiers.

Seuls certains éléments de la Loi sont constatés aux états financiers du 31 décembre 2014, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations. Cependant, le volet post-2013 et le volet pré-2014 ne sont pas scindés aux fins de présentation des états financiers, car les informations pour effectuer le partage n'étaient pas disponibles en date de production des états financiers.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la Loi de sorte que l'application de cette Loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

## 3. CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE LA CAISSE COMMUNE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (ci-après la Caisse commune) a appliqué rétrospectivement avec retraitement des états financiers antérieurs les *Normes internationales d'information financière* (IFRS). Selon les IFRS, la juste valeur des placements de la Caisse commune doit être établie conformément aux indications d'IFRS 13 «Évaluation de la juste valeur», suivant lesquelles elle correspond à un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur. Le délégué, par son mandat administratif, a décidé d'utiliser le cours de clôture aux fins de la détermination de la juste valeur. Auparavant, la Caisse commune appliquait les normes de la partie V du manuel de CPA Canada-Comptabilité.

La juste valeur des placements est désormais présentée au cours de clôture lorsque ce dernier est disponible. Auparavant, la juste valeur des placements était évaluée selon le cours acheteur. Cette modification est comptabilisée comme ajustement du solde de l'actif net à l'ouverture de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette modification a eu pour effet d'augmenter le solde du placement en unité de la Caisse commune d'un montant de 98 000 \$ au 31 décembre 2013 et d'augmenter d'un montant équivalent l'actif net à cette date. L'impact sur l'actif net au 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élève à 138 000 \$.

#### 4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

##### a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

##### b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

##### c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur d'illiquidité étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

##### d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

##### e) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

##### f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

##### g) Prestations

Les prestations de retraite et de décès versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

##### h) Transferts

De façon générale, les montants reçus (à recevoir) ou transférés (à transférer) en vertu d'ententes de transférabilité sont comptabilisés lorsque le délégataire est en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il a l'assurance raisonnable que les montants seront effectivement reçus ou transférés.

##### i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départ ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Dans les cas de décès de participants, les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) **Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

**5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE**

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	2014		2013	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	115 805	124 547	104 318	112 192
Impact du cours de clôture (note 3)	91	98	128	138
Solde au début de l'exercice redressé	115 896	124 645	104 446	112 330
Quote-part des revenus nets	3 419	3 677	2 940	3 162
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	7 215	7 760	13 679	14 712
Sous-total	10 634	11 437	16 619	17 874
Retraits nets	(5 612)	(6 036)	(5 169)	(5 559)
Solde à la fin de l'exercice	120 918	130 046	115 896	124 645

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

**6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS**

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférant aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

**Risque de marché**

• Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

• Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

**Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

### Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

### Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune et de l'obligation de la Ville de Montréal. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2014 s'établit comme suit :

*(En milliers de dollars)*

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2014 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	130 046	0	130 046
Obligation - Ville de Montréal	0	3 925	0	3 925
	0	133 971	0	133 971

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2013 :

*(En milliers de dollars)*

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2013 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	124 645	0	124 645
Obligation - Ville de Montréal	0	3 925	0	3 925
	0	128 570	0	128 570

### Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des autres sommes à recevoir, des charges à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

## 7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014	2013
	\$	\$
<b>COTISATIONS À RECEVOIR</b>		
<b>Participants</b>		
Service courant	8	60
Services passés	41	51
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>111</b>
<b>Promoteur</b>		
Service courant	10	73
Services passés	0	4
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	964	1 823
<b>TOTAL</b>	<b>974</b>	<b>1 900</b>

## 8. TRANSFERTS INTERRÉGIMES

Les valeurs des transferts interrégimes sont ajustées avec intérêts selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2013, les valeurs s'accumulent au taux de 5,75 % selon l'évaluation actuarielle précédente au 31 décembre 2012.

## 9. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2013 par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*. Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est effectuée sur une base triennale. Cependant, la prochaine évaluation sera requise pour le 31 décembre 2015 étant donné les exigences de la Loi.

### a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2013) sont les suivantes :

	2014	2013*
Taux d'actualisation	6,00 %	5,75 %
Taux d'augmentation salariale	2,75 %	3,00 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

\* Les hypothèses pour l'année 2013 sont en fonction de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2012.

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la Loi : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

#### **b) Obligations au titre des prestations de retraite**

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la Société d'actuaire a déterminé la valeur actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite comme étant 159 712 000 \$. Cette valeur a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2014 et correspond à 154 111 000 \$ (168 669 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2012).

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indiquait au 31 décembre 2014 un déficit de 24 801 000 \$ (41 507 000 \$ en 2013) alors que la valeur actualisée des versements spéciaux prévus excluant les transferts de la réserve au compte général, totalise 49 924 000 \$ (54 089 000 \$ en 2013 sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2012) dégageant ainsi un excédent actuariel futur estimé de 25 123 000 \$ (12 582 000 \$ en 2013). Cet excédent ne tient pas compte de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation sur le déficit attribuable aux participants actifs.

#### **c) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité**

##### **i) Aux fins de capitalisation**

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 démontrait que le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal était capitalisé à 67,3 %; cette donnée indiquait que l'actif net disponible pour le service des prestations couvre 67,3 % des prestations promises aux participants à cette date.

##### **ii) Aux fins de solvabilité**

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité indiquait un degré de solvabilité de 69,8 % en date du 31 décembre 2013. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer 69,8 % de la valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

## **10. POLITIQUE DE CAPITALISATION**

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur malgré l'adoption de la Loi. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à la date où une entente entre les parties sera convenue ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue. Ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date d'une entente ou d'une décision arbitrale le cas échéant, et ce, sans effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce, jusqu'à une entente soit convenue entre les parties ou une décision arbitrale soit rendue et sans effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tel que mentionné à la note 2, les déficits à l'égard du service post-2013 seront assumés par le promoteur étant donné qu'aucun participant ne peut adhérer au Régime depuis le 31 décembre 2013.

La Loi prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Toutefois, une majoration de ce taux peut s'appliquer selon certains paramètres. Ainsi, l'âge moyen des participants actifs étant supérieur de 8 années complètes par rapport à la moyenne fixée de 45 ans, une majoration de 4,8 % est autorisée. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 21,6 % de la masse salariale.

#### **Politique de capitalisation actuelle**

Depuis le 16 novembre 2013, par suite à une entente convenue entre l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal et la Ville de Montréal dans le cadre du prolongement de la convention collective, la cotisation s'établit à 10 % des gains cotisables sans égard au maximum des gains admissibles de la Régie des rentes du Québec. Auparavant, en vertu du règlement R-3.2, les participants actifs devaient verser au Régime une cotisation de 4,25 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles de la Régie des rentes du Québec et de 6,25 % de l'excédent.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. Le taux établi à l'égard des cotisations patronales pour le service courant est de 118 % des cotisations salariales. Pour 2013, les taux applicables étaient de 356 % jusqu'au 15 novembre et de 126 % à partir de cette date, ces taux étant établis sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010. En 2014, le coût normal résiduel exprimé en % de la masse salariale représente 11,7 % des gains cotisables (en 2013, les taux étaient respectivement de 17,5 % jusqu'au 15 novembre 2013 et de 12,5 % de cette date à la fin de l'année)

### Effet de la Loi sur la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut le coût de l'indexation afin de tenir compte de l'exigence de la Loi sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est d'un montant de 138 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014. La valeur de l'indexation dans la cotisation d'exercice représente 2 % des gains admissibles. Ce montant apparaît sous la rubrique «Cotisation d'équilibre spéciale - PL3» et doit être attribué au financement plus rapide du déficit.

## 11. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2014	2013
	\$	\$
Honoraires des actuaires	14	21
Régie des rentes du Québec	6	6
Formation	7	9
Autres	11	9
	<b>38</b>	<b>45</b>

## 12. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 3 925 000 \$ à la suite de l'application du gain actuariel de 930 000 \$ révélé par l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2004 et du gain actuariel de 17 863 000 \$, quant à lui, révélé par l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2006. Le certificat de la Ville de Montréal a été mis à jour et reflète l'application de ces gains.

Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1<sup>er</sup> juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 5,5 % jusqu'au 30 juin 2013 et de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville de Montréal effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 218 000 \$ en 2014 (210 000 \$ en 2013).

## 13. UTILISATION DES SURPLUS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi modifiera à l'avenir la façon d'utiliser les surplus. Or en date de production des états financiers, plusieurs éléments demeurent à préciser concernant les ententes d'utilisation qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la nouvelle Loi et leurs applications éventuelles dans ce nouveau cadre législatif. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi.

Les surplus éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les surplus éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les surplus devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue.
- Une fois l'indexation rétablie, les surplus serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.
- L'utilisation des surplus excédentaires aux deux premiers points sera déterminée par suite à la négociation entre les parties.

L'utilisation des surplus relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties.

## 14. DÉFICITS TECHNIQUES

### Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013. Les périodes d'amortissements de ces déficits sont détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2013 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2014
	du :	au:	\$	\$	\$
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	43	118	81
Déficit technique	31/12/2013	31/12/2028	5 220	52 080	49 843
			5 263	52 198	49 924
Transfert de la réserve au compte général <sup>(1)</sup>			(2 631)		
<b>Total :</b>			<b>2 632</b>	<b>52 198</b>	<b>49 924</b>

(1) La Loi RCR prévoit qu'une part de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve de 19 550 400 et de 50% des cotisations d'équilibre pour déficits techniques pour les années 2014 à 2016.

### Attribution des déficits

La Loi impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 19 550 400 \$ affecté à la réserve générale. La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit.

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2013		Valeur de l'indexation
	\$		\$
Participants actifs	6 465	20%	3 016
Participants retraités	26 183	80%	2 824
<b>Total :</b>	<b>32 648</b>		<b>5 840</b>

### Déficit attribuable aux participants actifs :

Par suite aux négociations entre les parties, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Au 31 décembre 2014, des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Puisque la valeur de l'indexation excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, l'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été réduite d'un montant de 3 016 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus, un montant additionnel de 113 000 \$ a été présenté en



augmentation du déficit sous la rubrique «Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation sur le déficit attribuable aux participants actifs». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %.

#### **Déficit attribuable aux participants retraités :**

Par suite à la décision du promoteur, les participants retraités pourraient être appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable de la façon suivante :

- Une abolition partielle ou totale de l'indexation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pourrait être effectuée si le régime n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation, le cas échéant, sera déterminée à l'aide des évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013 et du 31 décembre 2015. Le moindre des deux déficits constatés servira à établir la valeur de la suspension, le cas échéant.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue, le cas échéant (voir note 13 sur l'utilisation des surplus actuariels).

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur, incluant celle des participants retraités si l'indexation n'est pas suspendue, devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur. Au 31 décembre 2014, aucun impact n'a été constaté aux états financiers relatif au déficit attribuable aux participants retraités.

## **15. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL**

Le Régime définit son capital comme étant le déficit de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à devoir prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la Loi. La note 9 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 10, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

## LA COMMISSION

### PRÉSIDENT :

Monsieur Jacques Marleau

### SECRÉTAIRE :

Monsieur Jean-Marie Berthiaume

### MEMBRES :

Madame Lucie St-Jean

### Messieurs

Jacques Brisebois

René Delsanne

Alain Langlois

Roger Larivière

Jacques Marleau

Rosaire Perreault

Richard Sabourin

### AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 

